

ARRETE DU MAIRE

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 23

Vu la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'état.

Vu le code de la route et notamment son article R 10, R 44 et R 225

Vu le code des communes et notamment son article L2213-1 du CGCT

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public

CONSIDERANT que le domaine public, routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules

ARRETE N° 083/16

ARTICLE 1 : Zone Bleue

Tous les jours hors jours manifestations, fériés et dimanches, il est instauré une zone bleue avec une durée maximum de stationnement des véhicules de 01 H 30 entre 8 H 00 et 19 H00 sur le Parking situé devant l'école du Sacré Cœur entre la rue Seyve Buisset et la rue Michel Gauthier

ARTICLE 2 :

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, à proximité immédiate du pare-brise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

ARTICLE 3:

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluider les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 4:

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la ville et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois

ARTICLE 5: Sont chargés du présent arrêté :

Monsieur le Maire de SERRIERES

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de SERRIERES

Serrières, le 21 octobre 2016

Le Maire
L. TORGUE

